



# PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt Occitanie



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INFORMATION DES OPÉRATEURS PROFESSIONNELS  
SITUÉS EN  
ZONE DELIMITÉE XYLELLA FASTIDIOSA SUBSP. MULTIPLEX  
SUR LES RÈGLES DE  
MISE EN CIRCULATION DE VÉGÉTAUX SPÉCIFIÉS**

# Ordre du jour

1. *Xylella fastidiosa*, c'est quoi ?
2. Où se trouve la zone délimitée en stratégie d'enrayement pour la sous-espèce *multiplex* en Occitanie ?
3. Est-ce que mes végétaux destinés à la plantation sont concernés par des obligations *Xylella* ?
4. Comment protéger mes végétaux contre la contamination ? – *intervention de Jean-Christophe Legendre (ASTREDHOR)*
5. Est-ce que mon activité est concernée et quelles sont mes obligations vis-à-vis de *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* ?
6. Puis-je mettre en circulation des végétaux d'espèces trouvées contaminées dans la zone ?
7. Synthèse : que retenir en tant qu'opérateur professionnel situé dans la zone d'enrayement *multiplex* ?

# 1. *Xylella fastidiosa*, c'est quoi ?

**ivia**  
instituto valenciano  
de investigaciones agrarias

*Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex*

August, 2017



# Xylella fastidiosa, c'est quoi ?

- ✓ **Bactérie phytopathogène** transmise et véhiculée par des **insectes vecteurs** (piqueurs suceurs de sève brute), la **plantation de plants contaminés**, ou des **outils de taille ou autres outils** provoquant des blessures.  
**Pas d'effet sur les Hommes ou les animaux.**
- ✓ **Large spectre de végétaux hôtes** (**696** espèces végétales hôtes dans le monde / **mortelle pour près de 200 végétaux**) :  
Arbres fruitiers (fruits à noyaux), vigne, oliviers, agrumes, chênes, luzerne, ornementaux ...
- ✓ **6 sous-espèces de la bactérie identifiées dans le monde**, dont **multiplex, pauca, fastidiosa en Europe**.  
Les végétaux sensibles à une sous-espèce donnée de *Xylella* sont ses **végétaux spécifiés**.
- ✓ Des **symptômes peu spécifiques : flétrissements, brûlures foliaires et dessèchements** pouvant entraîner la **mort des végétaux** (obstruction des vaisseaux de sève).



*Philaenus spumarius*  
le cercope des prés



□ *Polygala myrtifolia*



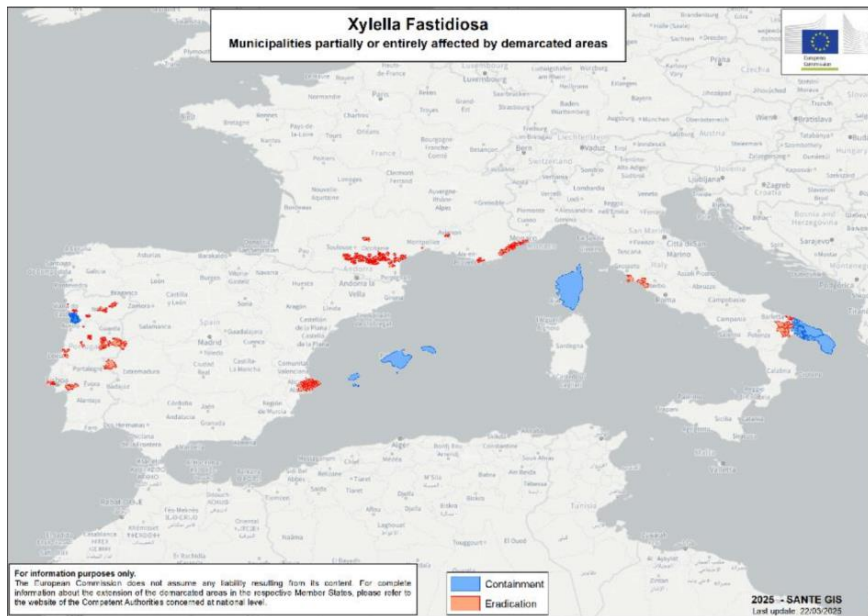
□ *Westringia fruticosa*



# Xylella fastidiosa, c'est quoi ?

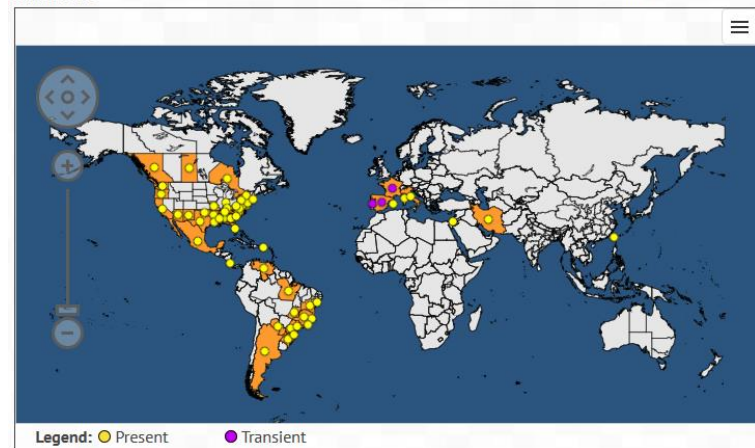
Xylella fastidiosa est présente dans de nombreux pays-tiers (ou régions de pays-tiers) :

Et sur le continent européen : Italie, France, Espagne, Portugal.



Distribution

Last updated: 2021-09-23



En France, la bactérie est présente  
en Corse (endémique – enrayement depuis  
2018),  
en PACA (milieu urbain),  
et en Occitanie (détectée depuis 09/2020).

Source : site officiel de la Commission européenne, « List of demarcated areas in the EU », 03/2025

# *Xylella fastidiosa*, c'est quoi ?

La réglementation de l'Union européenne prévoit deux stratégies différentes pour la gestion des organismes de quarantaine :

- « **éradication** » : application de mesures phytosanitaires afin d'**éliminer** un organisme nuisible d'une zone;
- « **enrayement** » : application de mesures phytosanitaires à l'intérieur et autour d'une zone infestée afin de **prévenir la dissémination** d'un organisme nuisible.

Dans le cas de *Xylella fastidiosa*, la **stratégie d'enrayement** est déjà en vigueur vis-à-vis des sous-espèces :

- ***multiplex*** en **Corse** (depuis 2018)
- ***pauca*** dans le sud des **Pouilles (Italie)**
- ***fastidiosa*, *multiplex*** et ***pauca*** aux **Baléares (Espagne)**
- ***multiplex*** et ***fastidiosa*** au **Portugal** (depuis 2024)

# Xylella fastidiosa, c'est quoi ?

**Organisme de quarantaine prioritaire** au niveau européen (règlements santé des végétaux (UE) 2016/2031 et (UE) 2019/1702).

**Introduction et dissémination interdites** sur le territoire européen => règlement d'exécution (EU) 2020/1201 modifié

**Plan national d'intervention sanitaire d'urgence** conférant au préfet de département la possibilité de réquisitionner des moyens et de restreindre la circulation des personnes et des biens.

Par foyer de *Xylella fastidiosa* – [sous espèce], un **périmètre de lutte (= zone délimitée)** est défini par arrêté préfectoral (préfet de région), avec des **mesures de lutte obligatoires en stratégie d'éradication** :

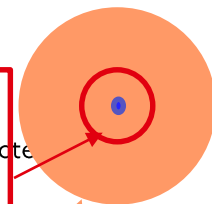
**En zone infectée – ZI** (périmètre de **50 m** autour du végétal contaminé) :

**Recensement** des végétaux sensibles à la sous-espèce de bactérie identifiée, et des végétaux hôtes (sensibles à d'autres sous-espèces de la bactérie)  
**Désinsectisation**, puis **arrachage et destruction** rapides des végétaux spécifiés  
**Surveillance** de cette zone sur végétaux et insectes vecteurs (visuel + prélèvements) pendant au moins 4 ans  
**Plantation de végétaux spécifiés interdite**

**En zone tampon** (périmètre de **2500 m** autour de la ZI) :

**Surveillance systématique** pour éviter la sortie de la bactérie vers la zone indemne (méthode normée, avec prélèvements de végétaux et d'insectes)

+ Des **restrictions de circulation des végétaux spécifiés** entre la zone infectée et la zone tampon, ainsi qu'entre la zone tampon et l'extérieur (hors zone délimitée)





# Comment la zone délimitée a-t-elle été établie ?

La première détection en Occitanie a été faite dans le département de l'Aude en septembre 2020.

La surveillance officielle renforcée menée suite à cette détection, et reconduite chaque année, a été intensive : plus de 30 000 analyses sur végétaux au total sur 5 campagnes. Elle se poursuit en 2025.

## Constatations sur la situation régionale :

- Dans la zone touchée, **la contamination est modérée mais généralisée** (2 % de résultats positifs sur végétaux)
- Elle est **étendue** (6 départements avec des détections liées génétiquement entre elles)
- Elle est très probablement **ancienne**, liée à une ou plusieurs introductions datant de plusieurs décennies
- Elle n'est due qu'à la sous-espèce **multiplex**
- Elle touche principalement des **végétaux non cultivés, en zones semi-naturelles** (genêts, amandiers sauvages, églantiers, inule visqueuse, coronille...), mais aussi la luzerne, les lavandes ou les frênes, avec une diversité d'espèces, de genres (33) et de familles botaniques touchées
- Elle **ne semble pas causer de dégâts**, et peut même être **fréquemment asymptomatique**
- Les **insectes vecteurs autochtones** sont effectivement **trouvés infectés régulièrement** (cercope des prés *Philaenus spumarius*, et *Neophilaenus*) en zone infectée – jusqu'à 15 % de résultats positifs sur cercopes des prés en zone délimitée à l'automne

**Conclusion : dans cette zone, l'objectif d'éradication n'est pas atteignable.**

**Il faut donc apprendre à vivre avec la bactérie *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* en mettant en place une stratégie d'enrayement comme le prévoit le règlement (UE) 2020/1201.**

## 2. Où se trouve la zone délimitée en stratégie d'enrayement pour la sous-espèce *multiplex* en Occitanie ?

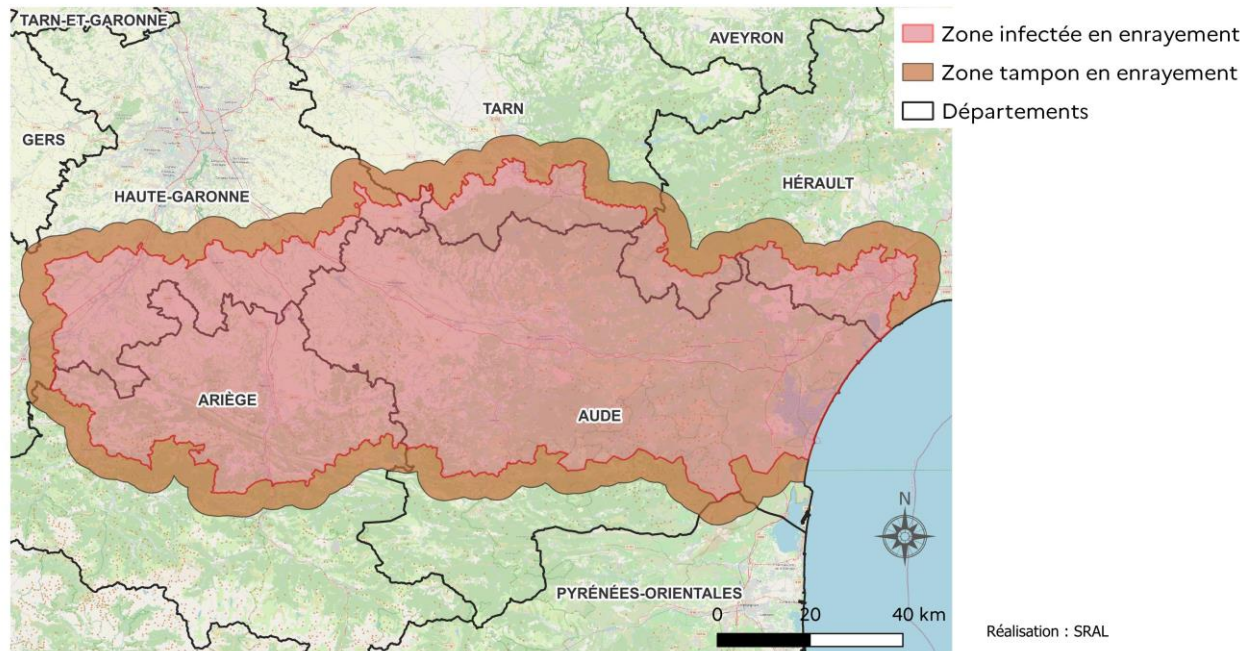


« Zone délimitée » = zone infectée  
+ zone tampon

Zone établie début 2025, couvrant environ 11 500 km<sup>2</sup> sur 7 départements, concernant surtout **l'Aude**, le nord de **l'Ariège**, la **Haute-Garonne**, l'ouest de **l'Hérault** et le sud du **Tarn** et une partie du territoire de 3 communes des Pyrénées-Orientales et du Gers

La zone tampon et la zone infectée adjacente sur 2 km de large sont soumises à une **surveillance officielle annuelle** > le tracé pourra évoluer à la hausse en fonction de nouvelles détections.

## Zone délimitée en stratégie d'enrayement pour *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* en Occitanie



Sources : ©IGN BD CARTO®, Google OpenStreetMap, DRAAF/ SRAL

**ATTENTION : l'officialisation de cette stratégie nécessite une révision du règlement 2020/1201.  
Cette révision est susceptible de prendre plusieurs mois.**



3. Est-ce que mes végétaux destinés à la plantation sont concernés par des obligations vis-à-vis de *Xylella* ?

# Est-ce que mes végétaux destinés à la plantation sont concernés par des obligations *Xylella* ?

- 1) Les **semences** ne sont **pas concernées**
- 2) Seuls les végétaux **spécifiés pour la sous-espèce *multiplex*** sont concernés **ET** parmi les végétaux spécifiés, seuls les végétaux destinés à la plantation **cultivés en zone délimitée** sont concernés

« Cultivés » =

production (élevage, bouturage, etc.)

**OU achat/revente avec durée de conservation sur une saison végétative complète** (du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre)

## Quelle est la liste des végétaux spécifiés *multiplex* ?

- Elle est établie par le règlement (UE) 2020/1201
- Elle est évolutive en fonction des nouvelles détections et données scientifiques
- La liste à jour (4 pages) est disponible sur le site de la DRAAF via le QR code joint ou à l'adresse : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/liste-des-vegetaux-hotes-et-specifies-de-xylella-fastidiosa-a5329.html>

Végétaux spécifiés sensibles à *Xylella fastidiosa subsp. multiplex*  
Règlement d'exécution (UE) 2020/1201 modifié, version en vigueur depuis le 17  
octobre 2024

\* : genre ou espèce trouvés contaminés en Occitanie au 08 janvier 2025

\*\* : genre ou espèce trouvés contaminés en Occitanie et non listé dans le règlement européen

C	Espèce	Nom français
	Acacia	Acacia, cassier, mimosa, mulga, tamarin...



# Est-ce que mes végétaux destinés à la plantation sont concernés par des obligations *Xylella* ?

Parmi les espèces **spécifiées *multiplex*** fréquemment rencontrées en pépinière, on peut citer (**liste non exhaustive**) :

- ***Lavandula*** (genre entier)
- ***Olea*** (genre entier)
- ***Pelargonium*** (genre entier)
- ***Prunus*** (genre entier)

et encore, parmi beaucoup d'autres (plus de 150 végétaux listés au niveau du genre ou de l'espèce) : ***Ficus carica*, *Laurus nobilis*, *Nerium oleander*, *Quercus*** (genre entier)...

➤ **Se référer à la liste complète publiée sur le site de la DRAAF**

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/liste-des-vegetaux-hotes-et-specifies-de-xylella-fastidiosa-a5329.html>



# 4. Comment protéger mes végétaux contre la contamination ?

*Intervention de Jean-Christophe Legendre (ASTREDHOR)*



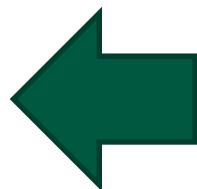
**5. Est-ce que mon activité est concernée et quelles sont mes obligations vis-à-vis de *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* ?**



# Est-ce que mon activité est concernée et quelles sont mes obligations ?

**Oui** tous les établissements ayant des végétaux spécifiés cultivés en zone délimitée sont soumis à **3 exigences communes** :

1. Réalisation de **traitements contre les insectes vecteurs**
2. **Information obligatoire** vis-à-vis des clients **sur le lieu de vente, au moins par un affichage visible**
3. **Inspection officielle annuelle** (SRAL ou FREDON Occitanie) avec **prélèvements et analyses pris en charge par la DRAAF**



Deux affiches imposées par la DRAAF



# Est-ce que mon activité est concernée et quelles sont mes obligations ?

**Oui** tous les établissements ayant des végétaux spécifiés cultivés en zone délimitée sont soumis à **3 exigences communes** :

1. Réalisation de **traitements contre les insectes vecteurs**
2. **Information obligatoire** vis-à-vis des clients **sur le lieu de vente, au moins par un affichage visible**
3. **Inspection officielle annuelle** (SRAL ou FREDON Occitanie) avec **prélèvements et analyses pris en charge par la DRAAF**

**De plus**, le nombre d'analyses et les exigences supplémentaires dépendent ensuite de l'activité :

- **vente directe sur site à utilisateur final, y compris collectivité de la zone délimitée**
  - prélèvements limités en nombre
  - pas d'exigence supplémentaire
- **vente à opérateur professionnel situé dans la zone délimitée**
  - prélèvements limités en nombre
  - **délivrance d'un passeport phytosanitaire portant une mention interdisant sa sortie de zone délimitée** : « Zone infectée – XYLEFA » ou « Zone tampon – XYLEFA » (selon la localisation)
  - vérification de la traçabilité client standard
- pour les autres cas (**vente par correspondance, vente directe sur marché situé hors zone délimitée, vente à collectivité ou opérateur professionnel situé hors zone délimitée**) :
  - prélèvements plus nombreux (jusqu'à 60 analyses)
  - **obligation de délivrance d'un passeport phytosanitaire standard (PP)**
  - vérification des exigences standard (traçabilité, ...)
  - **cas spécifique pour la sortie de zone délimitée d'espèces végétales trouvées contaminées dans la zone**

# Quelles sont mes obligations en cas de détection ?

Si lors des analyses officielles un végétal contaminé est détecté dans un établissement en zone infectée d'enrayement, des **mesures de lutte à la charge de l'opérateur professionnel** doivent être appliquées :

- **Identification, mise en quarantaine et destruction des végétaux positifs** ainsi que du ou des **lots en lien épidémiologique avec la détection**, après éventuels **prélèvements et analyses officielles supplémentaires** pris en charge par la DRAAF
- Fourniture à la DRAAF de la **traçabilité amont/aval du ou des lots concernés, rappel des végétaux vendus** (utilisation du fichier client si disponible, *a minima* affichage en magasin)
- Application d'un **traitement insecticide supplémentaire** sur les végétaux du site de production touché

Contrairement aux zones en stratégie d'éradication, il n'y aura en revanche **aucune interdiction de plantation de végétaux spécifiés sur le site de production ni interdiction de mise en circulation au-delà du ou des lots en lien épidémiologique, ni destruction systématique des végétaux spécifiés dans un rayon de 50 m.**



**6. Puis-je mettre en circulation des végétaux d'espèces trouvées contaminées dans la zone ?**

# Puis-je mettre en circulation des végétaux d'espèces trouvées contaminées dans la zone ?

« Espèces trouvées contaminées dans la zone » =

« liste socle » d'espèces ou genres fréquemment trouvés contaminés :

*Lavandula, Prunus dulcis, Spartium junceum, Medicago sativa, Rosa canina, Coronilla valentina* (depuis 2022)

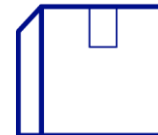
+ *Dittrichia viscosa* et *Cytisus scoparius* (2025)

+

espèces végétales trouvées contaminées dans un rayon de 2,5 km autour du site (liste communiquée par la DRAAF)

En plus des autres exigences, pour ces espèces le règlement européen n'autorise la **sortie de zone délimitée** que si :

- Le **site de production est matériellement protégé contre la contamination (vecteurs)**
- Et qu'il est soumis à une **inspection officielle annuelle supplémentaire**
- Et que les végétaux sont **transportés dans la zone en conteneurs fermés**



Une autre option est offerte dans la zone d'enrayement pour couvrir le premier point ci-dessus dans le cas où la protection matérielle contre les vecteurs est impossible (plants ligneux notamment fruitiers) :

- **Déclaration** en début de campagne
- Réalisation d'une **surveillance officielle** (prise en charge par la DRAAF) :
  - Sur tous végétaux sensibles, par échantillonnage, **dans un rayon de 100 m autour du site** de production
  - Et sur les végétaux de l'espèce concernée par la demande de sortie de zone délimitée, par échantillonnage **dans un rayon de 2,5 km**
- Avec application de mesures de lutte en cas de détection dans ce rayon



## 7. Synthèse : que retenir en tant qu'opérateur professionnel situé dans la zone d'enrayement multiplex ?

# Synthèse : que retenir en tant qu'opérateur professionnel situé dans la zone d'enrayement multiplex ?

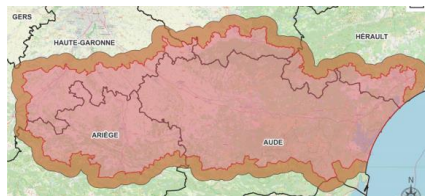
Végétaux spécifiés  
*multiplex* (cf. liste)



cultivés

= produits ou conservés au  
moins une saison

dans la zone délimitée  
d'enrayement (cf. carte)



Traitements obligatoires contre  
les vecteurs

+

Affichage sur le site de vente

+

Inspection annuelle de  
l'établissement par SRAL ou  
FREDON, avec prélèvements et  
analyses (pris en charge DRAAF)

Exigences communes

**Avec exigences spécifiques selon le destinataire :**

Si vente directe à  
utilisateur final ou  
collectivité dans  
la zone :  
Rien de plus

Si vente à opérateur  
professionnel dans la  
zone :  
PP XYLEFA avec  
traçabilité

Si vente à distance ou vente  
hors zone :  
PP standard avec exigences  
standard  
+ prélèvements  
supplémentaires (pris en  
charge DRAAF)

Et si végétaux d'espèces contaminées\*,  
sortie de zone seulement :

Si le site est matériellement protégé  
avec 2 inspections annuelles

OU

Si l'environnement a été surveillé  
officiellement

\*Espèces contaminées = liste socle (dont  
amandier et lavandes) + zone de 2,5 km  
selon liste DRAAF

# Synthèse : que retenir en tant qu'opérateur professionnel situé dans la zone d'enrayement multiplex ?

Consultez l'article sur le site de la DRAAF Occitanie dédié à la zone d'enrayement (carte interactive, autres infos) :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/mesures-d-enrayement-de-xylella-fastidiosa-subsp-multiplex-a9458.html>

En cas de questions, contactez l'unité santé des végétaux sur :

[sante-des-vegetaux.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:sante-des-vegetaux.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)

Pour des conseils techniques, contactez ASTREDHOR :

Jean-Christophe LEGENDRE  
[jean-christophe.legendre@astredhor.fr](mailto:jean-christophe.legendre@astredhor.fr)  
05 56 75 10 91 / 06 09 89 63 20

---